

REGLEMENT DE L'ECOLE DES LANGUES  
ETRANGERES DE L'UNIVERSITE  
D'ISTANBUL(\*)

1 — But de l'Ecole

*Art. 1* — Le but de l'Ecole des langues étrangères de l'Université d'Istanbul est d'aider les étudiants à apprendre les langues étrangères d'une manière pouvant leur être utile dans l'étude des branches scientifiques auxquelles ils sont attachés, ainsi que dans leurs activités professionnelles futures.

*Art. 2* — Pour atteindre ce but, l'Ecole des langues étrangères:

a) organise des cours pour les étudiants inscrits aux différentes Facultés et les prolonge pendant les mois de vacances d'été;

b) propage la connaissance des langues étrangères dans le milieu universitaire aussi bien que dans le pays et fait des publications relatives à l'enseignement et à l'instruction et qui servent à assurer le développement de l'Ecole;

c) fait et publie des recherches et études pédagogiques et didactiques en vue de rendre plus efficaces l'instruction et l'enseignement des langues étrangères.

*Art. 3* — L'Ecole des langues étrangères enseigne les langues suivantes: l'allemand, l'anglais, le français. Elle enseigne aussi la lecture aux étudiants étrangers et peut organiser des cours qui facilitent l'enseignement d'autres langues vivantes.

2 — Fondation

*Art. 4* — L'Ecole des langues étrangères est une Ecole annexe rattachée au rectorat de l'Université. Les organes de l'Ecole sont les suivants :

---

(\*) J. Off. No. 11627 du 7.2.1964.

- a) le Directeur,
- b) l'Assemblée générale,
- c) Le Conseil d'enseignement.

*Art. 5* — Le Directeur de l'Ecole est élu par le Sénat de l'Université pour une durée de trois ans parmi les professeurs de l'Université.

*Art. 6* — Les fonctions du Directeur de l'Ecole des langues étrangères sont les suivantes :

- a) présider l'Assemblée générale et le Conseil d'enseignement et appliquer leurs décisions;
- b) préparer le budget de l'Ecole et le soumettre au Conseil d'administration de l'Université;
- c) faire, au Conseil d'Administration de l'Université, des propositions concernant les nominations et les expulsions dans les cadres de spécialistes, de lecteurs et de l'administration;
- d) diriger les activités relatives à l'instruction, à l'administration, à la discipline et la publication.

*Art. 7* — L'Assemblée générale, sous la présidence du Directeur, se compose des spécialistes et des lecteurs de l'Ecole.

L'Assemblée générale discute les affaires d'enseignement et fait au conseil d'enseignement des propositions relatives aux méthodes d'enseignement et aux modes d'examen. L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an.

*Art. 8* — Le Conseil d'enseignement, sous la présidence du Directeur, se compose des spécialistes de l'Ecole, d'un membre de l'enseignement de chaque branche de philologie de la Faculté des lettres pour les langues enseignées à l'Ecole, qui est élu par le Conseil des professeurs de la Faculté des Lettres.

*Art. 9* — Le Conseil d'enseignement surveille l'enseignement. Il examine et statue sur les propositions de l'Assemblée générale relatives aux méthodes d'enseignement et aux formes d'examen. Il prend des décisions sur la coordination entre les différents systèmes d'examen. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

*Art. 10* — Les fonctions des spécialistes sont les suivantes :

- a) accomplir les tâches mentionnées aux paragraphes (b) et (c) de l'article 2;

- b) préparer les programmes d'enseignement et les soumettre au Conseil d'enseignement;
- c) contrôler l'enseignement et les lecteurs;
- d) s'occuper des travaux de publications et de la bibliothèque;
- e) aider le Directeur dans les autres activités relatives à l'enseignement;
- f) donner personnellement des cours. Les spécialistes sont tenus responsables envers le Directeur de l'Ecole pour toutes les activités mentionnées ci-dessus.

*Art. 11* — La nomination des spécialistes et des lecteurs est faite, sur la proposition du Directeur de l'Ecole, par une décision du Conseil d'administration de l'Université suivie de l'approbation du Recteur. Le candidat est soumis à un examen si le Conseil d'administration de l'Université le juge nécessaire. Les spécialistes dans l'enseignement des langues doivent avoir terminé leurs études supérieures.

### 3 — L'enseignement

*Art. 12* — Les étudiants inscrits à l'Université sont soumis à un examen au mois de novembre de l'année en vue de leur répartition en trois groupes :

- a) ceux qui sont exempts d'examen de langue étrangère,
- b) ceux qui sont soumis à un enseignement de deux semestres,
- c) ceux qui sont soumis à un enseignement de quatre semestres.

*Art. 13* — L'enseignement des langues étrangères pour ceux qui, au début d'une année scolaire, sont inscrits aux Universités, commence au début du semestre d'été de cette année. Les étudiants qui font partie du groupe (b) doivent pendant deux semestres, et ceux qui font partie du groupe (c) doivent pendant quatre semestres, suivre les cours de langue étrangère. Les étudiants qui n'ont pas été présents aux deux tiers de ces cours ne

sont pas admis à l'examen. Les cours trimestriels d'été sont considérés comme un semestre du point de vue de l'assiduité.

*Art. 14* — Chaque Faculté, avec les programmes de ses cours, affiche pour ses étudiants les jours, heures et lieux des cours de langue étrangère.

*Art. 15* — Les étudiants qui doivent suivre les cours de l'Ecole des langues étrangères sont tenus d'acquitter, outre les taxes d'immatriculation et d'inscription à leur Faculté, les taxes d'inscription à l'Ecole et les frais d'examen fixés par l'Université.

*Art. 16* — Les étudiants qui suivent les cours de langue étrangère sont assujettis au règlement disciplinaire de l'Université.

*Art. 17* — Les cours de l'Ecole des langues étrangères sont donnés par des lecteurs rétribués par traitement ou appointements. Les lecteurs sont tenus de donner, au minimum, 8 heures de cours à l'Université par semaine et d'assumer des fonctions dans les cours qui seront ouverts dans les mois de vacances.

*Art. 18* — Les lecteurs doivent se conformer, pour chaque cours, aux programmes et systèmes fixés par le Comité d'enseignement.

*Art. 19* — Les spécialistes remettent, à la fin de chaque année scolaire, au Directeur de l'Ecole, des rapports constatant le résultat des travaux et le degré de réussite des lecteurs. Ces rapports sont soumis au Conseil d'enseignement.

#### 4 — les examens

*Art. 20* — Les étudiants qui, conformément à l'article 13, ont rempli les conditions d'assiduité peuvent, chaque année, se présenter aux trois sessions d'examen de langue étrangère. Les examens ont lieu dans les deux premières semaines de février, dans les deuxième et troisième semaines de mai et dans les deux dernières semaines de septembre.

Les étudiants ayant échoué à l'examen de langue étrangère ne peuvent pas s'inscrire aux cours du 7<sup>e</sup> semestre.

*Art. 21* — Pour être admis à l'examen de langue étrangère, le candidat doit payer les frais d'examen déterminés et se présenter à l'Ecole avec le reçu qui lui sera délivré, dans les premières semaines des mois de janvier, avril et septembre.

*Art. 22* — Les examens de langue étrangère sont faits sous la surveillance des spécialistes par deux lecteurs, conformément aux systèmes et principes fixés par le Conseil d'enseignement. Les résultats des examens sont discrétionnaires et définitifs et ne peuvent être changés d'aucune manière.

*Art. 23* — Le présent règlement est entré en vigueur le 12.12.1963, qui est la date de l'approbation du Sénat. Le règlement de l'Ecole des langues étrangères du 28.6.1949 est abrogé(\*).

*Article transitoire 1* — Le présent règlement est appliqué aux étudiants qui sont inscrits à l'Université à partir de l'année scolaire 1963-1964.

Les étudiants inscrits avant l'année 1963-1964 sont soumis à l'ancien règlement. L'article 20 du présent règlement est également appliqué à ces étudiants.

*Article transitoire 2* — La classification, d'après l'article 12, des étudiants qui sont inscrits à l'Université pendant l'année scolaire 1963-1964, est faite, pour cette année seulement, au mois de janvier 1964.

Traduction par

V. Tugsat

---

(\*) Traduction dans ces ANNALES No. 3 195., p. 416 sv.